

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phyto-sanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phyto-sanitaire pour cultures autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 à moins de 200 ha	1
	De 200 à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betteraves et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	Au delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

« Les normes de calcul des unités mentionnées dans le « tableau ci-dessus, ne sont pas applicables aux personnes « physiques et morales n'ayant pas la qualité d'agriculteurs telles « qu'elles sont définies par les dispositions du dahir n° 1-01-55 du « 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi « n° 26-00 modifiant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I n° 1389 « (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles. « Pour cette catégorie de bénéficiaires, les normes, conditions « d'éligibilité et modalités d'octroi de l'aide de l'Etat sont arrêtées « par instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la « pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAQUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3416-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La subvention prévue

« conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Unités de conditionnement de semences : construction et équipement des unités	10 %	1.500.000
Unités de stockage des céréales : construction et équipement des Silos	10 %	3.200.000
Unités de conditionnement des agrumes : construction et équipement des unités	10 %	4.750.000
Unités de conditionnement des produits maraîchers y compris le melon, la pastèque et les petits fruits rouges : construction et équipement des unités	10 %	2.460.000
Unités de conditionnement des dattes : construction et équipement des unités	10 %	1.000.000
Unités de conditionnement d'autres fruits : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation des fruits et légumes : construction et équipement des unités	10 %	1.980.000
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles : construction et équipement des unités	10 %	2.240.000
Unités de trituration des olives : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de trituration des olives et une unité de mise en bouteille de l'huile d'olive : construction et équipement des unités	10 %	2.100.000
Unités de conserve d'olives : construction et équipement des unités	10 %	760.000
Unités de valorisation du lait : construction et équipement des unités	10 %	2.400.000
Complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe des viandes rouges : construction et équipement des unités	10 %	3.470.000

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ainsi que les améliorations foncières peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par le présent arrêté que s'ils sont conçus et réalisés dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

Le renouvellement des investissements relatifs aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières n'est pas éligible aux aides prévues par le présent arrêté.

Les aménagements hydro-agricoles peuvent comprendre, en plus des investissements de premier établissement :

a) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, portant sur l'aménagement de bassins de stockage d'eau, destiné à améliorer les conditions d'alimentation en eau des propriétés aménagées en systèmes d'irrigation localisée existants ;

Pour ces aménagements, l'aide de l'Etat ne concerne que l'opération « aménagement de bassins de stockage d'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement » et dans la limite des montants des plafonds correspondant à cette opération tels que fixés dans les tableaux figurant à l'article 3 du présent arrêté.

b) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, destinés à l'adaptation des systèmes d'irrigation localisée existants dans le cadre d'un projet de densification des plantations arboricoles.